



175250 - Peut on recevoir le témoignage d'une femme réputée menteuse quand elle atteste avoir allaité des candidats au mariage?

question

Nous avons dans la famille une femme réputée menteuse. Quand l'un de mes frères a voulu demander la main d'une fille, elle a témoigné avoir allaité la fille en question, pour la rendre interdite de mariage au jeune prétendant. Doit on recevoir son témoignage ou faut il retenir que l'allaitement ne s'établit pas sur la base de l'affirmation d'une femme connue pour être une menteuse?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Une divergence oppose les ulémas à propos de la certification de l'allaitement sur la base du témoignage d'une seule femme. Pour la majorité des ulémas, l'allaitement ne s'établit pas sur la base du témoignage d'une seule femme. Mais leurs avis divergent encore à propos du nombre de témoins requis pour établir l'allaitement.

Les hanbalites soutiennent que l'allaitement s'établit grâce au témoignage d'une seule femme. Ils tirent leur argument de ce hadith rapporté par al-Bokhari (5105) d'après Ouqba ibn al-Harith (P.A.a) qui dit: «Après mon mariage, une femme noire est venue dire qu'elle nous avait allaités , ma femme et moi-même. Je suis allé voir le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et lui dit que j'avais épousé une telle fille d'un tel et qu'une femme noire était venue prétendre qu'elle nous avait allaités. Il (le Prophète) s'est détourné de moi. Je me suis déplacé pour lui faire face et lui dire qu'elle (la femme noire) était une menteuse. Il (le Prophète) dit: **Comment faire alors qu'elle a attesté vous avoir allaités..Sépare-toi d'elle.**

L'avis le mieux argumenté est celui soutenu par les hanbalites, à savoir que l'allaitement s'atteste



grâce au témoignage d'une seule femme, compte tenu du hadith précédent, à condition toutefois que la femme témoin soit absolument crédible. Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (8/153): **Si une seule femme atteste avoir allaité les deux candidats au mariage, il leur est interdit de se marier, si l'auteur du témoignage est crédible.**

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Kashshaf al-Quinaa (5/457) dit:« S'il (l'allaitement) est attesté (par une seule femme jugée crédible) qui précise que l'allaitement s'est déroulé cinq fois au cours des deux premières années des nourrissons, ou si une femme crédible atteste l'acte d'une autre femme en disant qu'une telle l'a allaité cinq fois au cours des deux premières années de sa vie, ou si un seul homme atteste le fait, on le retient sans exiger un serment de la part de celui pour lequel le témoignage est fait ni de la part de l'auteur du témoignage. Ceci est corroboré par un hadith d'Ouqba ibn al-Harith (P.A.a) qui dit:« J'ai épousé Oum Yahya fille d'Abi Ihab. Puis une esclave noireest venue dire qu'elle nous avait allaités , ma femme et moi-même. Je me suis rendu auprès du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pour l'en informer. Il (le Prophète) dit: **Comment (maintenir le mariage) en dépit de ce qu'elle (la femme noire) prétend?** Il(le Prophète) entendait le lui interdire. Une autre version dit:**Sépare-toi d'elle.** (Rapporté par al-Bokhari... Le témoignage de la femme qui n'est pas crédible n'est pas acceptable.»

Compte tenu de ce qui est déjà dit pour retenir l'avis hanbalite, on n'accepte pas la déposition de cette femme réputée menteuse allant dans le sensde vous avoir allaités puisqu'elle n'est pas sûre.

Nous vous conseillons toutefois d'agir posément et d'examiner les indices tirés des circonstances. S'il y a la moindre preuve de la véracité de son affirmation, si elle a eu un enfant à la période où elle prétend avoir effectué l'allaitement et que la pratique était courante chez vous, il vaut mieux , par précaution, mettre fin aux fiançailles. Ceci s'impose d'autant plus qu'il ne s'agit ici que de fiançailles qui, même interrompues sans cause, n'auraient eu aucune conséquence religieuse appréhensible ni gêne ni difficulté excessive.

Toujours est-il que l'affirmation d'une telle femme ne suffit pas pour dissoudre un mariage déjà établi.



Allah le sait mieux.